



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le **10 AOÛT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des établissements de restauration autorisés à accueillir, sans subordination de la présentation d'un « pass sanitaire », des professionnels du transport routier à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle,

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3131-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0045 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Eric ZABOURAEFF, Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 dispose que les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans un restaurant, présenter :

- Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement ;
- Un justificatif du statut vaccinal ;
- Un certificat de rétablissement ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 dispose que le préfet de département arrête une liste des établissements de restauration professionnelle routière autorisés à accueillir, sans subordination de la présentation d'un « pass sanitaire », des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que les établissements concernés, situés à proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport routier;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements de restauration mentionnés à l'article 47-I-II-6-d du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, qui peuvent accueillir sans subordination de la présentation d'un « pass sanitaire », des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, eu égard à leur proximité des axes routiers, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement :

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame le procureur de la République du Mans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe et les maires des communes de Champagne, Louailles, Ardenay-sur-Mérize, Bérus, Oisseau-le-Petit, Clermont-Créans et Connerré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

~~Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

Éric ZABOURAEFF

ANNEXE

NOM DU RESTAURANT	ADRESSE
Restaurant le Chant des oiseaux	ZA La Forêt 72470 CHAMPAGNE
Restaurant l'Arpent Blanc	Arpent Blanc 72470 CHAMPAGNE
Restaurant le Relais de Louailles	5 Rue Principale 72300 LOUAILLES
Restaurant l'Auberge du Narais	Saint-Étienne du Narais 72370 ARDENAY-SUR-MERIZE
Restaurant le Relais de la Route d'Or	La Liberge 72610 BERUS
Restaurant A la grande fourchette	1, route du Mans 72160 Oisseau-le-Petit
Restaurant Le Créans	19, rue Nationale 72000 Clermont-Créans
Restaurant Le Relais 23	La Belle Inutile 72160 Connerré

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS Cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.